

(...)

Pactes de mariage d'entre vignelongue
et jeane doto /

Au nom de dieu soit sachent tous p(rese)ns et advenir que
ce()jourduy **vingt huictiesme** du mois de **janvier** an **mil
six cens unze** avant midy dans ma maison a **villemeur**
diocese de montauban et senechaucee de th(ou)l(ous)e soubz le regne
de n(ot)re souverain prince louys treziesme du nom par la
grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy
not(air)e royal soubzsigné et presens les tesmoings bas
nommes personnellement establie **david vignelongue filz
de feu jean laboureur habitant du lieu de varenes** d'une
part et **anthoinette colombe vefve de feu francois
dot** habitante du mesme lieu de varenes faisant **pour**
et au nom de **jeane doto sa filhe** et sud(it) feu francois
absente et pour laquelle se fait forte d'autre lesquelles

xxii

parties de leur bon gre et franche volonte ont faitz
et accordes les pactes de mariage que s'ensuivent en
premier lieu que led(it) vignelongue de l advis de **guill(aume)
terracle son demy fr(er)e** illec presant sera tenu comme promet
de prendre pour femme et loyalle espouze la susd(ite) jeane
doto / a laquelle lad(ite) colombe mere promet f(air)e prendre po(u)r
mary et loyal espoux led(it) david vignelongue et promettent
reciporquement lesd(ites) parties de f(air)e que led(it) mariage se
solemnise en face de sainte mere l'eglise catholicque apostolicque
romaine a la premiere requi(siti)on de l'une d'icelles cessant
tout legitime empchement les nonces faictes pour
supporter les charges duquel mariage ladite colombe
de son plain]bo[et franc vouloir a donné et donne de
presant par donna(ti)on pure perpetuelle et yrevocable a
lad(ite) jeane doto sa fille absente moy not(air)e comme personne
publique avec led(it) vignelongue son futeur espoux po(u)r
elle stipullant et acceptant sçavoir est la tierce partie
de tous et ch(ac)ungs ses biens immeubles sans aucune reserva(ti)on
pour en jouir f(air)e et disposer desormais par lad(ite) doto sa
filhe a ses plaisirs et volontes comme en ch(ac)un fait de
sa cause propre a la charge d'en paier les subcides au s(eigneu)r
a quy apartiendra et la tailhe au roy n(ot)re sire franche
lad(ite) tierce partie de tous arreyratges debtes et ypotheques
jusques au jo(u)r present de()lacquelle tierce partie de biens donne
plain pouvoir et faculté ausd(its) futeurs maries de prendre
la possession reelle actuelle et corporelle toutesfoix et quand
bon leur semblera et a ses fins s'en est devestue et desaisye
et en a investis et saisis lesd(its) futeurs espoux par le

bail de la note du present fait de ses mains a celle dud(it)

dudit vignelongue en signe de vraye possession avec promesse
d'en porter eviction et guerentie envers tous et contre tous
en jugement et dehors / et d'abondant po(u)r mesmes [con]sidera(tions
promet donner et paier a lad(ite) doto sa filhe et susd(it) vignelongue
cinq linceulz les trois le jo(u)r des nopces et les au(tres) deux
dans quatre ans avec comme aussy le mesmes j(ou)r des nopces
un quartier de lard et par la prochaine feste de la mag(delai)ne
la quantité de cinq razes bled bon et marchant mesure de
villemeur et pour d autant mieulx supporter les charges
dud(it) mariage constitues en leurs personnes scavoir est
**jean colom vieulx laboureur dud(it) varenes cosin et parrin de
lad(ite) doto / et au(tre) jean colom laboureur de lairac honcle
maternel de la mesme doto** qui de gré ont promis et promettent
donner et paier a icelle doto absente comme dessus moy dit
not(air)e po(u)r elle stipullant et acceptant avec led(it) vignelongue
son futeur mary sçavoir led(it) colom vieulx la quantite de
cinq razes de bled ung linceul / et la somme de troys livres
et led(it) colom honcle une robbe drap blancquet et pareilhe
quantite de cinq razes bled mesure de villemeur et ce le jo(u)r
des nopces / et receu que led(it) vignelongue ayt les susd(ites) choses
promises sera tenu comme promet de les recognoistre mettre
et assigner a lad(ite) doto sa futeure espouze en et sur tous et
ch(ac)ungs ses biens p(rese)ns et advenir po(u)r luy estre restitué ou aux
siens]s[le cas de restitu(ti)on advenant suivant la coustume
genralle de ce pais a lacquelle disent les parties disent traicter
le present mariage lesd(its) p(rese)ns pactes promettent garder
et ny contrevenir soubz l()obliga(ti)on de leurs biens etc. subms etc.
renon(ciations) etc. juré de()quoy etc. ez presences de m(ait)re pierre nicolay
docteur ez droitz jean custos not(aire) royal de vill(emur) soubz signes
les parties et au(tres) sus nommes ont dit ne scavoir et de
moy

Nicolay, p(rese)nt

Custos not., p(rese)nt

Pendaries, not.